

## **DECISION N° 2021-74-ACCA**

**Décision fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse agréée de « ENTENTE ARGONNAISE D'AUBREVILLE ET NEUVILLY »**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L-422-2, L422-21, L 422-24, R 422-63, R 422-69 à R 422-78 du Code de l'Environnement ;

Vu l'assemblée générale du 26 juin 2021 de l'Association Communale de Chasse Agréée de AUBREVILLE qui a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion ;

Vu l'assemblée générale du 26 juin 2021 de l'Association Communale de Chasse Agréée de NEUVILLY qui a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion ;

Vu l'assemblée constitutive du 26 juin 2021 de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de « ENTENTE ARGONNAISE D'AUBREVILLE ET NEUVILLY » ;

Vu le récépissé de déclaration de création de l'association du 05 octobre 2021 ;

### **DECIDE**

**Article 1** – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse agréée de « ENTENTE ARGONNAISE D'AUBREVILLE ET NEUVILLY ».

**Article 2** – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association intercommunale de chasse agréée de « ENTENTE ARGONNAISE D'AUBREVILLE ET NEUVILLY » pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

**Article 3** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4** – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'AICA de « ENTENTE ARGONNAISE D'AUBREVILLE ET NEUVILLY », sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'AICA de « ENTENTE ARGONNAISE D'AUBREVILLE ET NEUVILLY » ;
- Monsieur le Maire de AUBREVILLE ;
- Madame le Maire de NEUVILLY ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 05 novembre 2021

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME



Signature

**Annexe I à la décision n° 2021-74-ACCA du 05 novembre 2021 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de « ENTENTE ARGONNAISE D'AUBREVILLE ET NEUVILLY »**

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'AICA**

Commune	Désignation des terrains
<b>AUBREVILLE</b>	<p>Tout le territoire de la commune de AUBREVILLE est soumis à l'action de l'AICA</p> <p><b>A l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ;</li> <li>- Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ;</li> <li>- Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ;</li> <li>- Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous :</li> </ul> <p><b><u>OPPOSITIONS</u></b></p> <p><u>Etang - Opposition de Mr J. G.</u>  H 80  Superficie : 2 Ha 79 a 10 ca</p> <p><u>Opposition de la commune d'AUBREVILLE</u>  G 239  H 1 à 4 - 42 à 53 - 57 à 59  A 17 à 20 - 22 - 25 à 29 - 31 - 33 - 41 à 45  Superficie : 391 Ha 53 a 05 ca</p> <p><u>Opposition de la Société Western Forestry</u>  A 1 à 16  Superficie : 698 Ha 02 a 30 ca</p> <p><u>Parcelles rattachées à l'ACCA de CLERMONT EN ARGONNE à la demande de Mr M. A., Propriétaire</u>  C 355 - 356 - 357 - 358 - 360 - 380 - 396 - 397  Superficie : 5 Ha 25 a 75 ca</p> <p><u>Parcelles rattachées à l'ACCA de CLERMONT EN ARGONNE à la demande de Mr P. B., Propriétaire</u>  C 62 - 63 - 64 - 69 - 70 - 71 - 398 - 399  D 577 - 578  Superficie : 9 Ha 91 a</p> <p><u>Rattachement à l'ACCA de CLERMONT EN ARGONNE, de Mme P. D.</u>  C 615  Superficie : 76 a 20 ca</p> <p><b><u>OPPOSITION DE CONSCIENCE</u></b></p> <p><u>Opposition Mme S. P.</u>  ZP 21  Superficie : 3 Ha 08 a 08 ca</p>

<p><b>AUBREVILLE</b></p>	<p><b><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION</u></b></p> <p>Néant</p> <p><b><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL</u></b></p> <p>Néant</p>
<p><b>NEUVILLY</b></p>	<p>Tout le territoire de la commune de NEUVILLY est soumis à l'action de l'AICA</p> <p><b>A l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ;</li> <li>- Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ;</li> <li>- Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ;</li> <li>- Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous :</li> </ul> <p><b><u>OPPOSITIONS</u></b></p> <p><b><u>COMMUNE DE NEUVILLY EN ARGONNE</u></b></p> <p>A 288 – 289 – 290  B 7 – 217 – 218  E 224 - 246  F 6 – 7 – 97 – 98 – 102  G 157  ZA 6 – 39  ZB 13 – 15 – 21  ZE 1 – 3 – 5 – 6 – 8 – 10 – 11 – 13 – 41  ZH 19 – 20 – 21  Superficie : 448 Ha 64 a 79 ca</p> <p><b><u>OPPOSITION</u></b></p> <p>A 34 – 45 – 46 – 48 – 49 – 74 – 75 – 76 – 110 – 123 – 125 – 126 - 129 à 132 – 138 – 140 - 143 à 146 – 150 – 162 – 309</p> <p><b><u>OPPOSITION VAUQUOIS</u></b></p> <p>G 1 à 5 – 19 – 135 à 138 - 142 à 145 - 149 à 155 - 158 à 165 - 166 à 173 – 419 – 420 - 435 à 441  Zl 5 – 6  ZL 21 – 22 – 23 – 24 – 25</p> <p><b><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION</u></b></p> <p>Néant</p> <p><b><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL</u></b></p> <p>Néant</p>

**Annexe II à la décision n° 2021-74-ACCA du 05 novembre 2021 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de « ENTENTE ARGONNAISE D'AUBREVILLE ET NEUVILLY »**

**ENCLAVES**

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Observations</b>